

RÈGLEMENT NUMÉRO 1643-2026

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le Règlement numéro 1258-2018 déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'accorder des contrats en conséquence au nom de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter diverses modifications au Règlement numéro 1258-2018;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Caroline Pilon et dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 4 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Règlement numéro 1258-2018 est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 6.1 par l'alinéa suivant :

Le trésorier peut, sur demande de Innov Habitat Victo dans le cadre d'un projet d'acquisition, conclure une entente afin de verser une subvention à l'organisme de 2 500 \$ maximum par année pour chaque unité d'habitation abordable acquise pour un maximum de 90 unités.

- 3.- Le Règlement numéro 1258-2018 est modifié par l'ajout des articles suivants :

6.2 – ENTENTE D'AGENT PERCEPTEUR

Le trésorier peut signer, à titre de représentant de la Ville de Victoriaville, une entente d'agent percepteur avec un organisme pour lequel la Ville perçoit des montants d'argent, et donc, agit à titre d'agent percepteur.

Le modèle d'entente qui devra être utilisé est présenté en annexe.

/2...

ARTICLE 7.1 – POUVOIR DE DISPOSITION DES BIENS MEUBLES

Le conseil municipal délègue à la Division de l’approvisionnement l’application de la Politique de disposition des biens meubles afin de contrôler et de coordonner la disposition des biens appartenant à la Ville.

De plus, le conseil municipal délègue aux personnes occupant les fonctions indiquées à l’article 3 ci-dessus le pouvoir de disposer d’un bien ou d’un lot de biens au nom de la Ville de Victoriaville lorsque le montant en jeu ne dépasse pas les maximums ci-dessus établis aux paragraphes a) à e) de l’article 3.

- 4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} juin 2026

VINCENT BOURASSA
Maire

ROSANE ROY
Greffière